NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/70
23 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Note du secrétariat

1. À sa cinquante-septième session, la Commission des droits de l'homme, rappelant les demandes qu'elle avait formulées aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 2000/41 et prenant en compte la note du secrétariat à cet égard (E/CN.4/2001/61), a adopté la décision 2001/105 dans laquelle elle a chargé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser à Genève une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressés, en vue de mettre au point, en fonction des commentaires reçus, la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire» – figurant en annexe au rapport final de l'expert indépendant (E/CN.4/2000/62) –, et de transmettre à la Commission, pour examen à sa cinquante-huitième session, le résultat final des travaux de la réunion de consultation.

2. Le Haut-Commissariat continue à attacher la plus grande importance à l'établissement de la version définitive des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire», et informe par la présente note la Commission que les préparatifs de la réunion de consultation demandée par la Commission dans sa décision 2001/105 sont en cours et que la réunion aura lieu dans le courant de 2002.

3. Le Haut-Commissariat saisit en outre cette occasion pour indiquer qu'il attend avec intérêt tous nouveaux commentaires sur les «Principes fondamentaux et directives» reçus en réponse à la note verbale adressée à cet effet.

GE. 02-10253 (F)